

**PROCÈS-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du VENDREDI 21 FÉVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 21 février à 18h le Conseil Municipal de Civrieux d'Azergues, régulièrement convoqué le 17/02/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Marie-Pierre TEYSSIER, Maire.

**Présents** : Mme Marie-Pierre TEYSSIER, Mme Isabelle ADELIN, Marie-Charlotte HÉRITIER, M. Olivier PASQUAL, Mme Nadine MICHON, Mme Laëtitia PONGE, Mme Françoise BRESSON, Mathieu DESBAT, M. Alain NODIN, M. Jean-Baptiste PAULIN, M. Aymeric TEVISSEN, Mme Brigitte BOURGEAY, M. Jérôme ÉCOCHARD, M. Loïc BOUCHARD

**Absents excusés** : M. Pierre-Jean LIOBARD (donne pouvoir à Alain NODIN)  
Mme Sandrine VÉNÉRUSO (donne pouvoir à Marie-Pierre TEYSSIER)  
M. Jérôme ÉCOCHARD (donne pouvoir à Loïc BOUCHARD)

**Nombre de conseillers en exercice : 16**

**présents : 13**

**votants : 16**

**Secrétaire de séance** : Mme Nadine MICHON

Mme le Maire met au vote l'approbation du Procès-Verbal de la réunion du 09 janvier 2025. Après vote, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité et pourra être mis en ligne et à la disposition du public selon les nouvelles règles de diffusion des séances du conseil municipal.

Mme le Maire met en délibéré les points inscrits à l'ordre du jour :

**AFFAIRES GÉNÉRALES :**

**Avenants à la convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de la légalité**

Mme le Maire informe l'assemblée que 2 avenants sont proposés par la Préfecture du Rhône concernant la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de la légalité.

Le raccordement des collectivités au système d'envoi dématérialisé des @ctes tel que la télétransmission des documents relatifs à la commande publique, au déploiement du Compte Financier Unique (CFU) et à tous documents budgétaires doit ainsi être précisée.

*Pour rappel Qu'est-ce que le CFU : les années précédentes le conseil municipal était amené à voter le compte administratif dans un 1<sup>er</sup> temps puis le compte de gestion du Trésorier Principal dans un 2<sup>e</sup> temps. Ceux-ci devaient être strictement concordants. À compter de l'exercice 2024, ces 2 documents sont regroupés en 1 seul et unique état : le CFU. Dorénavant, les assemblées délibérantes n'auront plus qu'1 document à approuver concernant les comptes de l'année écoulée.*

En ce qui concerne les avenants de la convention faisant l'objet de la présente délibération, ils complètent la 1<sup>ère</sup> convention globale signée avec la Préfecture du Rhône en avril 2022 (relative aux envois dématérialisés des délibérations et arrêtés soumis au contrôle de la légalité).

Dans le cadre du déploiement du CFU, l'envoi dématérialisé étant obligatoire, il convient d'en signer l'avenant correspondant qui sera également valable pour la transmission de tous documents budgétaires.

De plus, si cela est souhaitée par la collectivité, un avenant peut être ajouté concernant l'envoi dématérialisé de tous les documents liés à la commande publique.

D'un point de vue informatique, la commune est déjà équipée d'une clé d'accès @ctes déployée par notre développeur de logiciel mairie « Berger-Levrault » en lien direct avec la Préfecture du Rhône. L'ajout des 2 avenants pourra également suivre la même procédure d'utilisation dématérialisée.

***Après vote, la signature des avenants à la convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité est adoptée à l'unanimité.***

## **AFFAIRES GÉNÉRALES :**

### **Conventions avec la CCBPD pour la création de services mutualisés pour la Commande Publique et pour la Prévention et Santé au Travail**

Mme le Maire rappelle la volonté conjointe de la CCBPD et des communes de mettre en place des services mutualisés permettant d'accompagner les municipalités et leurs agents dans leurs démarches souvent complexes. Après avoir pris attaches auprès des communes, 2 conventions sont plébiscitées pour une mise en place dès 2025 : l'une relative à la commande publique et l'autre concernant la Prévention et la Santé au Travail.

En application de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les services de la Communauté de Communes peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs des communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La CCBPD et ses communes membres ont décidé de mettre en place des services mutualisés pour apporter une ingénierie supplémentaire aux communes et partager les savoirs et les dépenses.

#### **1 CRÉATION D'UN SERVICE MUTUALISÉ POUR LA COMMANDE PUBLIQUE**

S'agissant de la commande publique, les objectifs de la mutualisation sont pluriels, à savoir :

- Accompagner et conseiller les communes en matière de commande publique
- Garantir la sécurisation juridique des procédures de consultation,
- Développer les achats groupés en se donnant les moyens de coordonner de telles procédures : économie d'échelle, gestion optimisée des ressources humaines, péréquation à la fois financière et technique

Présentation du dispositif :

Le service mutualisé de la commande publique de la Communauté de communes pourra être chargé, par les communes bénéficiant de la mise à disposition, des missions suivantes :

- Planification et pilotage des procédures
- Elaboration et passation des marchés
- Attribution des marchés
- Suivi et exécution des marchés
- Conseil juridique et veille
- Achats groupés
- 

Ces missions seront assurées sous la responsabilité des Maires des communes bénéficiant du service.

En contrepartie, les communes s'engagent à rembourser à la CCBPD les coûts encadrés par ce service, calculés selon le nombre d'unités de fonctionnement utilisé par la commune adhérente, une unité de fonctionnement correspondant à une ½ journée de travail :

- Un prix forfaitaire pour chaque commune adhérente correspondant à 4 unités de fonctionnement
- Un prix calculé selon le type de procédures sollicitées par la commune adhérente comme suit :

Type de procédures / prestations	Nature	Nombre d'unités
Marché < 40 000€ HT	Fournitures Courantes et Services, travaux	2
	Propriété intellectuelle	3
Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (infructuosité, in house, ...)		2
Marché de maîtrise d'œuvre	MAPA	4
	Concours	10
Marché à procédure adaptée	Non alloti	5
	Entre 2 et 5 lots	7
	Au-delà de 5 lots	9
Appel d'offres ouvert	Non alloti	7
	Entre 2 et 5 lots	10
	Au-delà de 5 lots	12
Accord cadre à marchés subséquents		10
Marché subséquent suite à accord cadre	Mono-attributaire	3
	Multi-attributaire	6
Dialogue compétitif		12
Marché global de performance		12
Délégation de service public		12

Groupement de commande	Avec la CC	Nombre d'unités correspondant à la procédure divisée par le nombre de membres du groupement
	Hors CC	Nombre d'unités correspondant à la procédure divisée par le nombre de membres du groupement
Relecture de dossier de consultation des entreprises (DCE)		2
Publication sur plateforme mutualisée		Socle (sous réserve du surcoût)
Appui post procédures : reconduction, avenant, sous-traitance		1
Appui post procédures : déclaration de sous-traitance		0,5

Pour 2025, le coût de l'unité de fonctionnement est fixé à **134 €**. Ce coût sera réévalué annuellement à partir des dépenses constatées l'année précédente.

Mme le Maire informe que le CST du CDG69 a rendu un avis favorable.

***Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, ont voté « pour » la mise en place de la convention relative à la mutualisation de services Marchés Publics avec la CCBPD.***

## **2 CRÉATION D'UN SERVICE MUTUALISÉ POUR LA PRÉVENTION ET LA SANTÉ AU TRAVAIL**

S'agissant de la prévention, santé et sécurité au travail, il est rappelé que le décret n°85-603 du 10 juin 1985 prévoit, à l'article 4, la désignation d'au moins un assistant ou conseiller de prévention dans toute collectivité employant du personnel. Cet agent est chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, sous la responsabilité de cette dernière.

Compte tenu de la difficulté pour les communes membres à confier ces fonctions à un agent dédié, il est proposé de mutualiser un service prévention afin de répondre à leurs besoins spécifiques en la matière.

Les objectifs de la mutualisation sont pluriels, à savoir :

- Faciliter l'application de la mesure imposée par le décret de 1985 cité ci-dessus,
- Bénéficier d'une compétence dédiée, de proximité, de façon régulière et suivie,

- Bénéficiaire d'un temps dédié aux questions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail à un coût accessible.

Présentation du dispositif :

Le service mutualisé de prévention, santé et sécurité au travail de la CCBPD pourra être chargé, par les communes bénéficiant de la mise à disposition, des missions suivantes :

- Assistance et conseil aux communes sur les démarches d'évaluation des risques professionnels
- Mise en place d'actions liées à la santé, l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels
- Participation aux réunions des instances et groupes de travail sur les questions de santé, d'hygiène et sécurité au travail
- Sensibilisation et accompagnement des services et des agents sur ces questions

Ces questions seront assurées sous la responsabilité des maires des communes bénéficiant du service.

En contrepartie, les communes s'engagent à rembourser à la CCBPD les coûts engendrés par ce service, calculés selon le nombre d'unités de fonctionnement, une unité de fonctionnement à l'année.

Pour 2025, le coût de l'unité de fonctionnement est estimé à 273 €. Ce coût sera réévalué annuellement à partir des dépenses constatées l'année précédente.

Mme le Maire informe que le CST du CDG69 a rendu un avis favorable.

***Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, ont voté « pour » la mise en place de la convention relative à la mutualisation de services Prévention et Santé au travail avec la CCBPD.***

#### **AFFAIRES GÉNÉRALES :**

**Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque prévoyance et mandat au CDG69 pour mener la procédure**

Mme le Maire expose à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581. Les garanties minimales éligibles à la



participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimum de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune devront intervenir après avis du Comité Social Territorial (CST) ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux CDG pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 08/11/2022 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le CDG69 arrivent à échéance le 31/12/2025.

Le CDG mène à nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Civrieux d'Azergues conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 69.

Il est donc proposé aux élus de se prononcer sur le mandat à donner au CDG69 afin de mener, pour le compte de la commune, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé et/ou prévoyance. Mme le Maire rappelle qu'actuellement les agents bénéficient de ces 2 conventions suite à l'adhésion aux 2 conventions lors de la précédente mise en concurrence.,

Mme le Maire informe que le CST du CDG69 a rendu un avis favorable.

***Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, ont voté « pour » la mise en place de la convention relative à la mutualisation de services Prévention et Santé au travail avec la CCBPD.***

## **AFFAIRES GÉNÉRALES :**

### **Convention avec la CCBPD donnant accès aux outils et services développés accompagnant les communes dans leurs démarches de transition énergétique**

Mme le Maire fait retour d'une proposition de la CCBPD pour la mise en place d'une convention permettant l'accompagnement des communes dans leurs démarches de transition énergétiques.

En séance du Conseil Communautaire du 11/12/2024, il a été présenté aux élus des outils que la CCBPD développe pour accompagner les communes dans leurs démarches de transition énergétique. Dans le cadre de son plan Climat, la CCBPD déploie des actions pour soutenir les communes dans leurs démarches vers la transition énergétiques et certaines de ces actions impliquent des flux financiers nécessitant la signature de conventions.

Parmi les initiatives mise en place au bénéfice des communes figurent :

- Un service de Conseil d'un économiste de flux
- Un outil de suivi des consommations énergétiques des bâtiments publics
- L'accès aux subventions du Fonds Chêne

Pour simplifier la gestion administrative, une convention unique est proposée, porte d'entrée pour tout ou partie des services proposés.

Vous trouverez dans cette convention jointe une présentation détaillée des points résumés ci-dessous :

#### 1- Le service de conseil d'un économiste de flux :

Il s'agit de donner accès à un service de conseil, dans la continuité de l'accompagnement proposé en partenariat avec l'ALTE69. L'objectif de cette démarche consiste à se doter localement des compétences d'un expert énergétique : un économiste de flux, embauché par la CCBPD, capable d'accompagner les communes sur les projets de sobriété énergétique, de rénovation énergétique ou de développement des énergies renouvelables. Selon leur nature, ses missions pourront être accessibles sur paiement d'un forfait unique annuel de 100 €/an, ou facturées à l'acte au prix de 150 € la journée.

#### 2- Outil de suivi des consommations des bâtiments publics

La CCBPD travaille en partenariat avec l'ALTE 69 pour donner accès à un service de suivi et optimisation des consommations énergétiques des bâtiments (visant à faire des économies d'énergie avec peu ou pas d'investissements). La facturation de ce service qui est en partie subventionnée par le Fonds Chêne est détaillée dans la convention jointe à cette note.

#### 3- Un accompagnement et un rôle intermédiaire auprès de la FNCCR et du Syder pour l'obtention de subventions du Fonds Chêne.

Le Fonds Chêne porté par la FNCCR, soutient les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments publics en finançant des postes d'économistes de flux ou des outils de

suivi des consommations, des études et prestations liées à la maîtrise d'œuvre. Pour simplifier sa gestion, la FNCCR encourage des candidatures groupées à l'échelle départementale, comme celle pilotée par le Syder, impliquant la CCBPD et d'autres EPCI du Rhône.

La CCBPD joue un rôle d'intermédiaire en facilitant les démarches administratives et en gérant les transferts financiers des subventions. La convention ci-jointe permet ces opérations et précise les modalités de redistribution des fonds aux communes bénéficiaires.

Les élus sont donc amenés à se positionner sur l'adhésion à ses services pour tout ou partie et par conséquent à valider le contenu de la convention et donner à Mme le Maire l'autorisation de signer cette convention.

***Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, ont voté « pour » la mise en place de la convention relative à aux services développés par la CCBPD pour les démarches de transition énergétique.***

## **ENVIRONNEMENT :**

### **Avis pour l'aide à la rédaction de l'avis relatif au Plan de Mobilité du SYTRAL**

Mme le Maire informe l'assemblée que la CCBPD est consultée en tant que PPA afin de rendre un avis non contraignant avant le 28/02/2025, relatif au projet du Plan de Mobilité du SYTRAL.

Il est donc demandé aux communes un avis consultatif.

#### Le Conseil

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu les articles 1214-28-2 et R1214-4 du code des transports ;

Vu le décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ;

Vu la délibération d'engagement de la CCBPD relatif à la procédure d'élaboration du Plan de Mobilité, adopté par le Conseil d'administration de l'autorité organisatrice des mobilités du territoire lyonnais, SYTRAL Mobilités, du 21 novembre 2023 ;

Vu la délibération de la CCBPD n°2024-185 relative à l'élaboration du Plan Local de Mobilité de la CCBPD, du 13 novembre 2024.

#### Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation des Mobilités, il est prévu à l'article L1214-12-1 du code des transports, que l'AOMTL élabore, dans son ressort territorial un Plan de Mobilité qui détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes tout en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que les besoins de la population et en y associant les collectivités territoriales limitrophes. Ce Plan De Mobilité permet d'organiser les services réguliers et à la demande de transports publics, d'organiser les services de transports scolaires et d'organiser la liaison ferroviaire express entre Lyon et l'aéroport de Saint Exupéry.



Ce Plan De Mobilité élaboré par l'AOMTL a été arrêté le 21 novembre 2024 et son adoption est prévue à la date du 2 octobre 2025, après la phase de consultation des personnes publiques associées puis de l'enquête publique.

En outre, il est prévu à l'article 1214-36-A-1 du code des transports, que chacune des AOM membres de l'AOMTL élabore un Plan Local de Mobilité sur son ressort territorial. Ce dernier devra détailler et préciser le contenu du Plan De Mobilité de l'AOMTL, en particulier en ce qui concerne les mobilités relevant de sa compétence.

Relativement à l'article L 214-28-2 du code des transports, le Président de SYTRAL Mobilités, sollicite la CCBPD en tant que EPCI membre, à émettre un avis relatif au Plan de Mobilité.

**Considérant :**

Que le Plan de Mobilité (PdM), élaboré par SYTRAL Mobilités, résulte d'un travail partenarial associant les élus, un panel représentatif des habitants et les services techniques des EPCI membres. A ce titre, ce document qui a la lourde charge de fixer des objectifs ambitieux mais réalistes, sur un périmètre de 12 EPCI, aux caractéristiques variables, semble répondre de manière satisfaisante à cet exercice.

Que, toutefois, quelques observations semblent importantes à être formalisées :

- La CCBPD s'est engagée par délibération du 13 novembre 2024, à l'élaboration volontaire d'un Plan Local de Mobilité, faisant la démonstration de son ambition à développer des solutions alternatives à la voiture individuelle, plus durables et solidaires et d'assumer un rôle d'accompagnement au changement de comportement de ses habitants. Dans ce cadre, elle a identifié ses propres objectifs de report de parts modales, ambitieux mais réalistes, tenant compte de son actuelle offre de transports en commun et des services de mobilité alternatifs :
  - ➔ A horizon de 2040, les projections de parts modales sur la CCBPD sont les suivantes :  
voiture particulière conducteur 35% ; voiture particulière passager 11% ; Marche 34% ;  
Transports en commun 9% ; Vélo 9%.
- S'il est souligné la nécessité d'améliorer le réseau de transport collectif, notamment pour la liaison est-ouest du Beaujolais, en créant des parcours multimodaux, aucune nouvelle ligne structurante n'est identifiée, ni de projections temporelles spécifiques. La demande de création de ligne nouvelle entre les gares de Lozanne et de St Germain au Mont d'Or, portée par la CCBPD et ses communes, répond à l'ambition affichée du PdM de « faciliter les connexions avec le réseau structurant ».

En matière d'adaptation du service, la CCBPD rappelle que de garantir un service uniforme en période et hors périodes de vacances scolaires est un préalable indispensable au report modal des usagers vers les transports en commun, en particulier pour les actifs.

Le développement du réseau de Cars Haut Niveau de Service (CHNS) semble ambitieux. Cependant, la CCBPD insiste sur la nécessité de renforcer les critères de temps de parcours et de fiabilité, en envisageant potentiellement des sites propres pour améliorer l'attractivité. Il est regretté qu'aucune création de site propre sur l'axe Dardilly-Dommartin

ne soit envisagée, et l'option de corridors dédiés sur la vallée de l'Azergues pourrait entrer en concurrence avec le développement du cyclable. La revalorisation de la ligne ferroviaire de la vallée de l'Azergues ne doit pas être compromise par le développement d'une ligne de CHNS.

S'il est évoqué la pertinence de développer des services de transport à la demande (TAD), le manque de précision dans cette projection est regretté et ne devra pas se cantonner à des lignes dites de desserte des ZI. Par ailleurs, les résultats de l'étude relative au déploiement d'un service de TAD Optibus et Optiguide sur l'ensemble du réseau est fortement attendu et cette uniformisation du service à destination des personnes vulnérables devrait pouvoir s'incrémenter dans l'uniformisation du réseau TCL, annoncé à la rentrée 2025.

- Les projections concernant le développement du réseau ferroviaire sont ambitieuses et correspondent aux attentes de la CCBPD, notamment en ce qui concerne le renforcement de l'offre sur l'axe Paray-le-Monial-Lyon, (au ¼ d'heures), sur l'ensemble de la ligne (et non pas seulement du tronçon Lozanne-Lyon).
- Dans le cadre de l'étude conjointe, la CCBPD et SYTRAL Mobilités, ont identifié un potentiel de 6 lignes de covoiturages sur le territoire de la CCBPD qui devront être plus précisément étudiées. La CCBPD demande à ce que toutes les lignes de régulières covoiturage desservent le centre de Lyon pour éviter les ruptures de charge.
- La volonté de travailler à l'accessibilité et la lisibilité d'un réseau unifié est appréciée et partagée. Néanmoins, la CCBPD entend rappeler l'impératif de travailler à développer un MAAS commun avant 2040, qui à terme devra intégrer le service de mobilité spécifique de chaque EPCI membres.  
En termes d'accompagnement au changement de comportement le déploiement du réseau unifié nécessite dès la rentrée 2025 un véritable effort d'accompagnement et de renseignement qui devra être assuré par les agences locales de vente, le service communication et nécessitera de s'appuyer sur des agences de mobilités locales avant 2040.
- La projection en faveur d'une redistribution des espaces pour favoriser les alternatives à la voiture individuelle est jugée souhaitable, bien que sa mise en œuvre soit parfois complexe dans nos communes périurbaines et rurales, encore fortement dépendantes de la voiture malgré les efforts pour développer d'autres solutions. L'intégration de ces objectifs dans notre Plan Local de Mobilité nécessitera des ajustements pour tenir compte des contraintes locales, notamment en ce qui concerne la définition de l'organisation du stationnement, qui pourrait entrer en contradiction avec les PLU.

- Il est fait la demande de retirer l'inscription de la voie du tacot comme un exemple de réseau de vélo structurant pour les territoires nord (page 221), au motif que ce réseau à un

caractère cyclo touristique qui ne répond pas nécessairement à l'ambition de développer en priorité un maillage cyclable structurant répondant aux impératifs qualitatifs par ailleurs cités par le PDM (page 128).

**Considérant** le débat ouvert par Mme le Maire au cours duquel l'ensemble des réserves a été approuvé par les membres du conseil municipal de Civrieux d'Azergues avec un intérêt tout particulier pour les réserves suivantes :

- La ligne « Gare de Lozanne à St Germain au Mont d'Or » n'est pas spécifiée dans le projet du SYTRAL
- La ligne de bus n°118 n'aura pas de voie dédiée entre Dardilly et Limonest alors qu'elle est classée à haut niveau de service.
- La ligne de bus n°118 ne bénéficie pas du même niveau de service durant les vacances scolaires ; ce qui est très dommageable pour la population
- La ligne de covoiturage n'entre pas dans la Métropole

**Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (15 voix CONTRE et 1 abstention) :**

- **REND** un avis défavorable quant à l'adoption du Plan de Mobilités de SYTRAL Mobilités, tenant compte des réserves ci-précédemment formulées.

**La séance est levée à 18h30**

**Secrétaire de séance  
Mme Nadine MICHON**

**Mme le Maire  
Mme Marie-Pierre TEYSSIER**



